



Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 24 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Monsieur Richard Angosto**, 1^{er} Adjoint au Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
20/09/2023	20/09/2023	19	10	13	17

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain		X	Mr ANGOSTO Richard
Mr ANGOSTO Richard	X		
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel	X		
Mme MONMAYRAN Michèle	X		
Mr SAVIGNOL Hugues	X		
Mme LLORDEN Anne-Marie	X		
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine	X		
M. PELIZZON Philippe		X	Mr PONTIER Michel
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mme LAGATTU Laetitia	X		
Mme HAAS Valérie	X		
Mr FARGES Cédric	X		
Mme MARTINEZ Sonia		X	Mme LLORDEN Anne-Marie
Mr SOUBAYE Nicolas		X	
Mme MALARTRE Eloïse		X	Mme HAAS Valérie
Mme GHILACI Marion		X	
Mr SIRET Gérard	X		
Mme MARTINEZ Francine	X		
Secrétaire de séance			Mr SIRET Gérard

I/ Désignation du secrétaire de séance.

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire Mr SIRET Gérard.

II/ Adoption du procès verbal de la séance du 26/09/2023.

Mr Richard ANGOSTO, 1^{er} Adjoint, ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 26/09/2023 qui est approuvé à l'unanimité des présents lors de ce conseil.

III/ Décisions du Maire

Décision n° 2023-09-26-01 : Conclusion entre la commune de Briatexte et la SAVS SAMSAH D'EN ROUDIL un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » les 26 et 27 Janvier 2024 et les 8 et 9 Mars 2024. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 387 €.

IV/ Ordre du jour :

- ✓ Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.
- ✓ Désignation d'un référent déontologue.
- ✓ Questions diverses.

V/ Délibérations :

D2023_10_24_01

Objet : Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

L'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, cédés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'[article L. 313-34](#) du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'[article L. 365-2](#) du code de la construction et de l'habitation,
 - ou cédés, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'INSTITUER** sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Mr Savignol : Cela concerne très peu de terrains. Cela permet de financer les réseaux qui seront installés pour des nouvelles constructions sur des terrains anciennement non-constructibles.

Mr Angosto : Cela concerne très peu les villes rurales mais plutôt les villes urbaines et péri-urbaines. Ces taxations permettent de pallier les surcoûts d'aménagement.

Mr Siret : Cette taxe est récupérée par le notaire ?

Mr Angosto : Le notaire est un relai, c'est le trésor public qui la reverse à la commune par la suite.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_10_24_02 :

Objet : Désignation d'un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **DE DESIGNER** Mr Gérard DELCROS comme référent de la commune de Briatexte.
- ✓ **PRECISE** que Mr Gérard DELCROS exercera ses missions pour une durée de 2 ans et 8 mois soit jusqu'au 30 juin 2026.
- ✓ **PRECISE** que tout conseiller municipal pourra saisir Mr Gérard DELCROS et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.

Mme Lagattu : Quelle est la profession de Mr Delcros ?

Mr Angosto : C'est un retraité de la Police Nationale.

Délibération approuvée à l'unanimité

Mr Alain Glade est arrivé 19h17.

Questions diverses :

Mr Angosto : Le bureau d'étude pour l'aménagement du bourg-centre a fait cet après midi la présentation de l'esquisse globale du projet. Je vous ferais une présentation lors de la prochaine réunion de groupe.

Séance levée à 19h20.

Le 1^{er} Adjoint,
Richard ANGOSTO



Le Secrétaire de séance,
Mr Gérard SIRET